Délibération n° 132 du 4 décembre 2000 portant tarification des activités liées à l'exercice du mandat sanitaire par les vétérinaires sanitaires

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2000-1687/GNC du 7 septembre 2000 :

Entendu le rapport du gouvernement n° 080 du 7 septembre 2000;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

- Art. 1er. Les activités exercées par un vétérinaire sanitaire dans le cadre des missions relevant de l'exercice du mandat sanitaire sont rétribuées et sont prises en charge sur le budget de la Nouvelle-Calédonie selon les dispositions ciaprès.
- Art. 2. Les rétributions sont rapportées à un multiple ou sous-multiple de vacations.
- Art. 3. Le montant d'une vacation est égal à 1/169e du traitement mensuel brut (salaire brut + indemnité de résidence) d'un fonctionnaire territorial titulaire de l'indice net ancien 432, affecté dans la collectivité où s'exercent les missions sanitaires.
- Art. 4. Les tarifications seront fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- Art. 5. La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 4 décembre 2000.

Le président, SIMON LOUECKHOTE

Délibération n° 133 du 4 décembre 2000 portant remises gracieuses

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi du 29 décembre 1990 susvisée ;

Vu la délibération n° 047 des 21 et 28 décembre 1999 relative au budget primitif de l'exercice 2000;

Vu la délibération n° 126 du 6 septembre 2000 relative au budget supplémentaire 2000 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2000-2061/GNC du 12 octobre 2000 :

Entendu le rapport du gouvernement n° 084 du 12 octobre 2000 :

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

- Art. 1er. Des remises gracieuses sont accordées pour un montant de 2.622.822 F conformément au tableau joint en annexe.
- Art. 2. La dépense relative à ces remises gracieuses s'élevant à 1.810.954 F imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2000 :
 - chapitre 970 : "charges et produits non affectés"
 - article 693 : "remises gracieuses".
- Art. 3. La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 4 décembre 2000.

Le président, SIMON LOUECKHOTE